



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires budgétaires et financières
des collectivités territoriales – DCLC1
pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Arrêté modificatif portant versement de la part communale des accises sur l'électricité aux collectivités de Meurthe-et-Moselle pour l'exercice 2023

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

VU l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023 fixant le montant alloué aux collectivités de Meurthe-et-Moselle au titre des accises sur l'électricité de 2023 ;

VU les instructions reçues par courriel de la direction générale des collectivités locales (DGCL) le 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser que les montants relatifs à l'accise sur l'électricité des communes membres d'un EPCI bénéficiaire sont communiqués à titre indicatif ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2023, le montant alloué aux collectivités de Meurthe-et-Moselle au titre de la part communale de l'accise sur l'électricité s'élève à **14 367 202 €**.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 décembre 2023 précité.

Article 3 : Le tableau joint précise pour chaque bénéficiaire les éléments de calcul de la part communale attribuée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ainsi que la ventilation à **titre indicatif**, du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI. Ce tableau se substitue à celui qui était joint en annexe à l'arrêté du 7 décembre 2023.

Article 4 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour information des collectivités bénéficiaires.

Nancy, le **22 DEC. 2023**

le préfet,



Françoise SOULIMAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).